

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2026-007

Le 19 janvier deux mil vingt six

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET), M. JOMAIN (au profit de Mme GIRAUD), MARTIN (au profit de M. GIRIN); M. SILVY (au profit de M. BOUVANT) ; M. AGATHOCLEOUS (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : Mme DUC, Mme KHERRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LAFORET

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Convention signée avec le SYDER d'occupation du patrimoine communal portant sur la création et l'exploitation d'installations photovoltaïques en toiture

La commune de Limas manifeste publiquement son engagement en matière du développement durable, en entreprenant des actions concrètes de promotion des énergies renouvelables et en mettant en œuvre un projet d'autoconsommation concernant certains bâtiments communaux.

Le projet consiste à aménager et exploiter une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment du gymnase – chemin du Chabert – 69400 LIMAS (Parcelle 0338 – Section AB). La centrale de production d'énergie photovoltaïque ainsi raccordée au réseau public de distribution d'électricité permettra une autoconsommation collective de l'énergie produite au profit d'autres bâtiments communaux comme les écoles, la médiathèque, le pôle petite enfance, la mairie...

Une telle opération requiert une expertise technique et administrative, tant pour le montage de l'opération, que pour la construction puis l'exploitation de l'ouvrage.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), établissement public de coopération locale, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général, et de la production d'énergie renouvelable en particulier.

L'objectif du SYDER est de maintenir en interne, au meilleur niveau, des compétences techniques et administratives de mise en place et de suivi de ce type de projets au bénéfice de l'ensemble des collectivités de son territoire.

La présente convention, d'une durée de 30 ans, précise les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles la commune met à la disposition du SYDER une partie de la toiture de son gymnase (450 m²), pour y installer des panneaux photovoltaïques et une centrale de production raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2026.

La délibération n° 2026-008 concerne le contrat de tiers-investissement qui est souscrit avec le SYDER pour compléter le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve les termes de la présente convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Pièces jointes : convention + 2 annexes

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



CONVENTION D'OCCUPATION DU PATRIMOINE COMMUNAL

portant sur la création et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur toiture

Commune de Limas - Gymnase

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Limas, située 1 rue Pierre Ponot 69400 LIMAS et représenté par son maire en exercice, Monsieur Michel THIEN dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du, ci-après désignée par « *la collectivité* », d'une part,

ET :

Le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER), (61, chemin du Moulin Carron - 69574 DARDILLY) représenté par son Président en exercice, Monsieur Malik HECHAÏCHI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du 26 mars 2024, ci-dessous désigné par « *le SYDER* » ou « *le bénéficiaire* », d'autre part,

La Collectivité et le Syndicat sont ci-après dénommés l'un ou l'autre, individuellement la « *Partie* », ou conjointement les « *Parties* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

et notamment les articles L. 1111-2, L. 1311-5 à 1311-8, L. 2224-32 et L. 2224-33,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2122-20,

Vu l'arrêté du 26 mars 2025 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale,

Vu la délibération du bureau syndical du 26 mars 2024 approuvant le modèle de convention d'occupation du patrimoine communal portant sur la création et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur toiture.

EXPOSÉ PREALABLE

La commune de Limas souhaite manifester publiquement son engagement en matière de développement durable, en entreprenant des actions concrètes de promotion des énergies renouvelables.

Elle a ainsi l'ambition de susciter sur son territoire l'émergence de projets d'implantation de centrales de production d'électricité photovoltaïque, en montrant l'exemple au travers de la réalisation d'une opération pilote dont pourront s'inspirer d'autres acteurs publics et privés.

Une telle opération requiert une expertise technique et administrative, tant pour le montage de l'opération, que pour la construction puis l'exploitation de l'ouvrage. Elle nécessite également un investissement conséquent.

Le SYDER, établissement public de coopération local, exerce une pluralité de compétences dans le domaine de l'énergie en général, et de la production d'énergie renouvelable en particulier. Il a déjà mis en place des installations de production d'énergie renouvelable, dont il assure en outre la gestion, l'entretien et la maintenance.

L'objectif du SYDER est de maintenir en interne, au meilleur niveau, des compétences techniques et administratives de montage, de réalisation et de suivi de ce type de projets, afin de mutualiser ces compétences au bénéfice de l'ensemble des collectivités de son territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité met à la disposition du SYDER une partie de la toiture du Gymnase de la commune, afin d'y installer et exploiter une centrale de production photovoltaïque (ci-après "l'Equipement")

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE :

Article 1.	OBJET DU PRESENT CONTRAT	4
1.1	Localisation du lieu de production	4
1.2	Objet de l'utilisation du patrimoine mis à disposition	4
1.3	Description de l'Installation photovoltaïque prévue	4
1.4	Travaux éventuels	4
Article 2.	DUREE DE LA CONVENTION	5
2.1.	Prise d'effet	5
2.2.	Durée	5
Article 3.	ENGAGEMENTS DU SYDER	5
Article 4.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	6
Article 5.	CONDITIONS SUSPENSIVES	7
Article 6.	REALISATION DES TRAVAUX	7
6.1	Modalités préalables	7
6.2	Conduite des travaux	7
Article 7.	EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LE SYDER	7
Article 8.	INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE	8
Article 9.	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	8
9.1.	Responsabilité	8
9.2.	Assurances	8
Article 10.	FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT	9
Article 11.	IMPOTS ET TAXES	9
Article 12.	RESILIATION	9
12.1	A l'initiative de la Collectivité	9
12.2	A l'initiative du SYDER	10
12.3.	Commun accord	10
Article 13.	CESSION	11
13.1.	Cession par le SYDER	11
13.2.	Cession par la Collectivité	11
Article 14.	MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION	11
Article 15.	ELECTION DE DOMICILE	11
Article 16.	REGLEMENT DES LITIGES	11
Article 17.	PIECES ANNEXES	11

Article 1. OBJET DU PRESENT CONTRAT

1.1 Localisation du lieu de production

La Collectivité met à disposition du SYDER, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, le patrimoine communal suivant :

Construction :

Gymnase

Référence cadastrale :

Section AB – Parcellle 0338

(cf. plan de situation figurant en annexe n°1 de la présente convention)

Patrimoine mis à disposition :

La surface de toiture occupée par l'installation, soit 430 m².

Il est expressément convenu que le patrimoine mis à disposition ne comprend pas la structure qui supporte la toiture, ni les gaines et réseaux qui l'entourent, qui demeurent la propriété de la Collectivité et qui relèvent de sa responsabilité exclusive.

1.2 Objet de l'utilisation du patrimoine mis à disposition

Le SYDER utilisera le patrimoine public à usage de réalisation et d'exploitation des installations de production d'énergie photovoltaïque raccordées au réseau public de distribution d'électricité, avec autoconsommation et commercialisation de l'électricité produite en surplus, à l'exclusion de tous autres usages.

1.3 Description de l'Installation photovoltaïque prévue

L'équipement photovoltaïque (ci-après « l'Équipement ») sera composé des éléments suivants :

- Des modules photovoltaïques souple,
- Les dispositifs nécessaires au fonctionnement de la centrale (onduleurs, liaisons électriques, armoires et coffrets électriques...),
- Les dispositifs annexes nécessaires à l'exploitation de la centrale (collecte et transmission à distance des données d'exploitation)

La description technique de l'Équipement et du raccordement au réseau public de l'électricité ainsi que la production d'électricité estimée, figurent en annexe n°2 de la présente convention. Cette annexe sera complétée pour tenir compte des résultats du marché public.

1.4 Travaux éventuels

Outre l'avis du bureau de contrôle sélectionné par la commune dans le cadre de la rénovation de son gymnase Le SYDER s'engage à faire passer son propre bureau de contrôle sur site pour s'assurer que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de travaux de toiture ou de renforcement de charpente avant l'installation des modules.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

2.1. Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur le jour où, préalablement signé par les Parties et transmis au contrôle de légalité, elle est notifiée par la Collectivité au Syndicat par lettre avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé, ou par courrier électronique.

2.2. Durée

La convention s'éteindra au terme de **30 années** conformément au modèle économique défini par le SYDER et qui tient compte notamment de la durée de remboursement de tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'assurance, de maintenance lié au projet via la valorisation de la production électrique par le SYDER.

Un bilan économique du projet sera présenté 3 ans avant la fin de cette convention afin de connaître l'état de la concession et convenir entre les parties d'une évolution de la durée de cette convention, qui ne pourra excéder 70 ans à partir de sa signature.

Le fait pour le SYDER de changer ou renouveler l'Equipement en cours de contrat ne modifie pas la durée dudit contrat, sauf accord express entre les Parties.

A l'issue de la convention, la propriété de l'Equipement sera transférée gratuitement à la Collectivité. Celle-ci peut néanmoins choisir, par une décision expresse notifiée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la période en cours, de laisser au SYDER l'exploitation à l'expiration de la convention. Le SYDER continue alors d'exploiter l'installation selon les modalités financières qui seront définies expressément en amont par les parties pour une durée ne pouvant excéder 70 ans à partir de la signature de la présente convention.

Le démantèlement de l'Installation à la charge du SYDER pourra également être décidé par la Collectivité à l'issue de la convention.

Article 3. ENGAGEMENTS DU SYDER

Le SYDER s'engage, à compter de la date de mise à disposition du patrimoine public, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention, à l'exclusion d'interventions sollicitées dans le cadre de garanties de parfait achèvement, décennale ou constructeur ;
- Edifier, installer et exploiter une centrale photovoltaïque comprenant des modules souples. A défaut de constructions de ces ouvrages, la présente convention sera résiliée de plein droit sans formalités ;
- Maintenir l'Equipement en état permanent d'utilisation effective ;
- Maintenir l'Equipement en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté ;
- Aviser la Collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Equipement, quand bien même il n'en résulterait aucun dommage apparent ;
- Ne faire aucune modification de l'Equipement sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité ;
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Equipement ;
- Faire en sorte que son activité telle qu'elle est définie dans la présente convention ne fasse pas obstacle à l'affectation à l'utilité publique du site ;

- Ne pas perturber l'exercice de toute activité ayant lieu dans le bâtiment ;
- Prendre à sa charge l'entretien et l'étanchéité des points d'accroche de la structure photovoltaïque sur la toiture de la zone occupée.
- Donner accès à la Collectivité aux données de production d'électricité de l'Equipement

Le droit réel consenti au SYDER sur l'Equipement qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention lui confère, pour la durée de l'autorisation, et dans les conditions et limites précisées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à :

- Garantir au SYDER une jouissance paisible des Equipements ;
- Ne pas réaliser de travaux relatifs au bâtiment qui pourraient nuire ponctuellement aux Equipements sans en informer préalablement le SYDER. Dans l'hypothèse où des travaux seraient programmés, une rencontre devra alors être organisée entre la collectivité et le SYDER afin de s'assurer que les travaux à réaliser à proximité immédiate de l'Equipement ne nuisent pas à son bon fonctionnement. Le SYDER ne peut en aucun cas s'opposer à la réalisation des travaux dont la collectivité a la charge ;
- Prévenir le SYDER de tout danger, dommage qu'il constaterait sur les Equipements et ce dans les meilleurs délais ;
- Préserver le rendement photovoltaïque (ne pas planter de végétation ou implanter de bâtiment qui provoquerait une ombre susceptible de diminuer la production d'électricité, entretenir la végétation existante afin qu'elle ne provoque pas ou n'augmente pas l'ombre portée sur les panneaux photovoltaïques par exemple) ;
- Informer dans les plus brefs délais le SYDER de tout changement s'agissant de l'interlocuteur privilégié en charge de la supervision du projet ;
- Permettre l'accès aux toitures et aux parties donnant accès au toit au SYDER lorsque celui-ci réalise l'installation photovoltaïque ;
- Donner accès aux intervenants pour le raccordement de l'installation photovoltaïque (Enedis, installateur, Consuel...) ;
- S'engager, dans le cas où elle souhaite que des travaux modifcatifs soient réalisés en toiture ou dans le bâtiment pour son compte propre et qui sont susceptibles d'impacter durablement le projet photovoltaïque, d'informer dans les plus brefs délais le SYDER. Ce dernier pourra refuser s'il démontre un risque de perte du rendement photovoltaïque.

La Collectivité s'engage à permettre au SYDER un accès permanent à l'Equipement et à tous ces composants tels que décrits à l'article 1.3 de la présente convention et à prendre toutes dispositions à cette fin. Si nécessaire, selon la nature et l'usage du bâtiment, les parties conviendront d'une procédure formalisée permettant à la Collectivité d'avoir une connaissance préalable de la date des interventions courantes d'exploitation que pourrait effectuer le SYDER sur le site.

Le SYDER avertit la Collectivité des risques liés au tarif d'achat applicable en cas de dépôt d'une demande de raccordement d'injection pour une nouvelle installation de production photovoltaïque situé à moins de 100 mètres des installations projetées, telles que localisées à l'article 1.1 de la présente convention, dans un délai de dix-huit mois après la demande de raccordement effectuée par le SYDER pour le site objet de la présente convention.

Article 5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'effet de la présente convention est suspendu à la réalisation des faits et actes suivants :

- L'obtention des délibérations des assemblées délibérantes des parties à la présente convention autorisant ses représentants à la signer ;
- L'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation de cette convention ;
- L'obtention d'une proposition de raccordement de la part du gestionnaire de réseau ne remettant pas en cause le modèle économique arrêté. Une fois cette proposition obtenue, elle sera transmise pour information à la Collectivité ;

Le SYDER fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation de l'Equipement.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard dans les trois années (3 ans) suivant la signature de la présente convention par le SYDER laquelle sera constatée par courrier électronique ou lettre recommandée avec avis de réception que le SYDER notifiera obligatoirement à la Collectivité.

Article 6. REALISATION DES TRAVAUX

6.1 Modalités préalables

Le SYDER présentera à la Collectivité avant le début des travaux un dossier technique contenant notamment un planning prévisionnel des travaux.

A la demande de la Collectivité, le SYDER pourra présenter un ou des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé élaboré par ses prestataires.

Préalablement au démarrage des travaux visant à implanter l'installation photovoltaïque, le SYDER devra mener des actions visant à s'assurer de la conformité technique et réglementaire de l'ouvrage envisagé au regard des caractéristiques de la toiture du bâtiment.

Le SYDER fera également son affaire des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) avant tout commencement des travaux.

6.2 Conduite des travaux

Le SYDER a la qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation de l'Equipement décrit à l'article 1.3. de la présente convention.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SYDER fera son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la construction de l'Equipement.

Le SYDER est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la réception de l'Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Equipement, un représentant de la Collectivité (élu ou agent) pourra participer aux réunions de chantier, émettre un avis sur les conditions de réalisation de l'ouvrage et accéder aux documents d'exécution des entreprises. En cas d'observations ou de réserves, cet avis sera confirmé par écrit auprès du SYDER dans un délai de 48h.

Article 7. EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LE SYDER

Le SYDER est tenu, pendant toute la durée de la convention, de conserver en bon état d'entretien l'Equipement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Pour ce faire, il s'engage à organiser des visites techniques régulières de l'Equipement incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante.

Faute pour le SYDER de pourvoir à l'entretien de l'Equipement, la Collectivité pourra procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de l'Equipement.

Le SYDER s'engage à informer la Collectivité des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur l'Equipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Dans cette hypothèse, le SYDER préviendra la Collectivité au moins 5 jours à l'avance par message électronique ou courrier, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant de la Collectivité (agent ou élu) pourra assister aux travaux.

Article 8. INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à informer le SYDER des travaux qu'elle peut être amenée à effectuer sur les ouvrages du patrimoine public mis à disposition, ayant un lien physique avec l'Equipement propriété du SYDER, afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité ou de propreté.

La Collectivité préviendra le SYDER au moins 5 jours à l'avance par message électronique ou courrier, sauf urgence ou cas de force majeure. Un représentant du SYDER pourra assister aux travaux.

La Collectivité étant propriétaire de la production photovoltaïque et le SYDER seulement tiers investisseur en charge de l'exploitation, celle-ci sera seule responsable en cas de perte de rendement liée à son intervention. Elle ne pourra donc pas invoquer une baisse de la production pour solliciter un aménagement du montant de la redevance fixée à l'article 25-2 de la convention de tiers investissement.

Article 9. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1. Responsabilité

Dès la prise d'effet de la présente convention, le SYDER sera responsable de la réalisation de l'Equipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Afin que la commune puisse assurer la toiture de son bâtiment, le SYDER s'engage à prendre en compte dans la réalisation de l'Equipement les prescriptions imposées par les assurances de cette dernière. Elle transmettra au SYDER les prescriptions de sa société d'assurances.

9.2. Assurances

Le SYDER assurera, durant toute la durée de la convention, l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La Collectivité assurera le bâtiment supportant l'Equipement dont le SYDER est propriétaire. Il est expressément convenu que la structure supportant la toiture reste sous la responsabilité exclusive de la Collectivité.

Les polices seront souscrites auprès de compagnies notoirement solvables, et couvriront les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'installations.

Toute assurance au titre de l'exploitation des Equipements devra également être supportée par le SYDER.

Les parties renoncent réciproquement à recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs et de dommages immatériels consécutifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Les compagnies d'assurances de chaque collectivité auront communication de la convention initiale et de ses avenants, et adapteront éventuellement leurs contrats afin d'assurer globalement la totalité du risque.

Dans l'hypothèse où la collectivité établirait un bail avec un ou plusieurs tiers sur tout ou partie de son bâtiment, une clause de renonciation à tout recours émanant de son assurance vis-à-vis de l'Equipement exploité par le SYDER sera également inscrite.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurance sera affectée à la remise en état de l'Equipement. Au cas où celui-ci ne serait pas remplacé à l'identique, un avenant à la présente convention sera conclu entre les parties.

Article 10. FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité et à l'exploitation de l'Equipement, décrit à l'article 1.3. de la présente convention, seront financés par le SYDER.

Les matériels et aménagements complémentaires, qui seraient demandés par la Collectivité dans un but didactique ou pédagogique, resteraient à la charge de celle-ci, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement.

Article 11. IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes liés à l'Equipement et à son exploitation sont à la charge du SYDER.

Article 12. RESILIATION

12.1 A l'initiative de la Collectivité

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Collectivité peut résilier unilatéralement la présente convention.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration du délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification. En ce cas, le SYDER sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

La résiliation de la présente convention entraîne *de facto* la résiliation de la convention tiers investissement associée.

La résiliation de la convention avant le démarrage des travaux entraînera le paiement des études menées par le SYDER, ainsi qu'une pénalité s'élevant à 2% du montant € HT total du coût du projet.

Dans les autres cas, cette indemnisation pour cession anticipée de l'Equipement sera calculée sur la base des éléments suivants :

Cas n°1 : La Collectivité résilie la convention mais conserve l'Installation :

$$I_{fin d'exploitation} = R_{annuel} * N_{années}$$

Avec :

R_{Annuel} = Montant de la redevance dont la formule de calcul figure à l'article 25.2 de la convention de tiers investissement et dont les frais de fonctionnement des années restants à courir sont déduits ;

$N_{années}$: Nombre d'années restantes à la convention

En cas de résiliation anticipée, une pénalité liée à la résiliation anticipée fixée à 2% du montant € HT total du projet déduit du nombre d'années déjà écoulées sera appliquée.

Cas n°2 : La Collectivité résilie la convention et demande le démontage complet de l'Installation :

$$I_{fin d'exploitation} = R_{annuel} * N_{années} + Frais de démantèlement$$

Avec :

R_{Annuel} = Montant de la redevance dont la formule de calcul figure à l'article 25.2 de la convention de tiers investissement et dont les frais de fonctionnement des années restants à courir sont déduits ;

$N_{années}$: Nombre d'années restantes à la convention

Les frais de démantèlement sont déterminés par le SYDER après l'obtention de 3 devis de prestataires différents et après accord de la Collectivité sur le devis retenu.

Le SYDER supervisera le démontage et la remise de la toiture à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le SYDER devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de trois (3) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité au frais, risques et périls du SYDER.

En cas de résiliation anticipée, une pénalité liée à la résiliation anticipée fixée à 2% du montant € HT total du projet déduit du nombre d'années déjà écoulées sera appliquée.

12.2 A l'initiative du SYDER

Le SYDER peut résilier la présente convention avant tout commencement de travaux si, en phase d'étude préalable, il apparaît que le site présente des contraintes techniques risquant de renchérir notablement le coût global de l'opération, et notamment dans les cas suivants :

- Le constat d'une technologie obsolète rendant impossible le maintien du modèle économique arrêté (ex : modules photovoltaïques ne produisant pas un volume d'électricité suffisant),
- Un coût global prévisionnel des travaux, tel qu'il s'établira à l'issue de la phase de consultation des entreprises, supérieure à l'enveloppe financière affectée par le SYDER à cette opération, et mettant en péril la viabilité économique du projet.

En cas de sinistre sur l'Equipement, le SYDER pourra choisir de poursuivre ou résilier la convention, étant entendu que les assurances concernées prendront en charge la réparation du sinistre.

12.3. Commun accord

Les parties peuvent décider d'un commun accord de résilier la présente convention.

Dans cette hypothèse, la Collectivité et le SYDER s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée de la convention de façon équitable entre les deux parties.

Article 13. CESSION

13.1. Cession par le SYDER

Toute cession totale ou partielle par le SYDER, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par le SYDER à l'accord formel préalable de la Collectivité.

L'accord préalable de la Collectivité à cette cession résultera nécessairement d'une délibération de son organe délibérant.

En cas d'acceptation de la cession par l'organe délibérant de la Collectivité, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du SYDER découlant de la présente convention, ainsi que de ceux de la convention tiers investissement associée.

13.2. Cession par la Collectivité

Toute cession totale ou partielle par la Collectivité, ou toute autre opération assimilée, des droits et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention devra être soumise par la Collectivité à l'accord formel préalable du SYDER.

L'accord préalable de la Collectivité résultera d'une délibération de son organe délibérant.

En cas d'acceptation de la cession par le comité syndical du SYDER, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du SYDER découlant de la présente convention, ainsi que de ceux de la convention tiers investissement associée.

Article 14. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit, sous la forme d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, la Collectivité et le SYDER font élection de domicile en leurs sièges.

Article 16. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, préalablement à toute action contentieuse.

En cas d'échec la conciliation amiable, sous les litiges dont pourraient faire l'objet l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 LYON)

Article 17. PIECES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention sera complétée par les pièces suivantes :

- Annexe n°1 : Plan de situation.
- Annexe n°2 : Description technique de l'Equipement – Productible estimé.

*Fait à Dardilly, le
En deux exemplaires originaux,*

Pour la collectivité

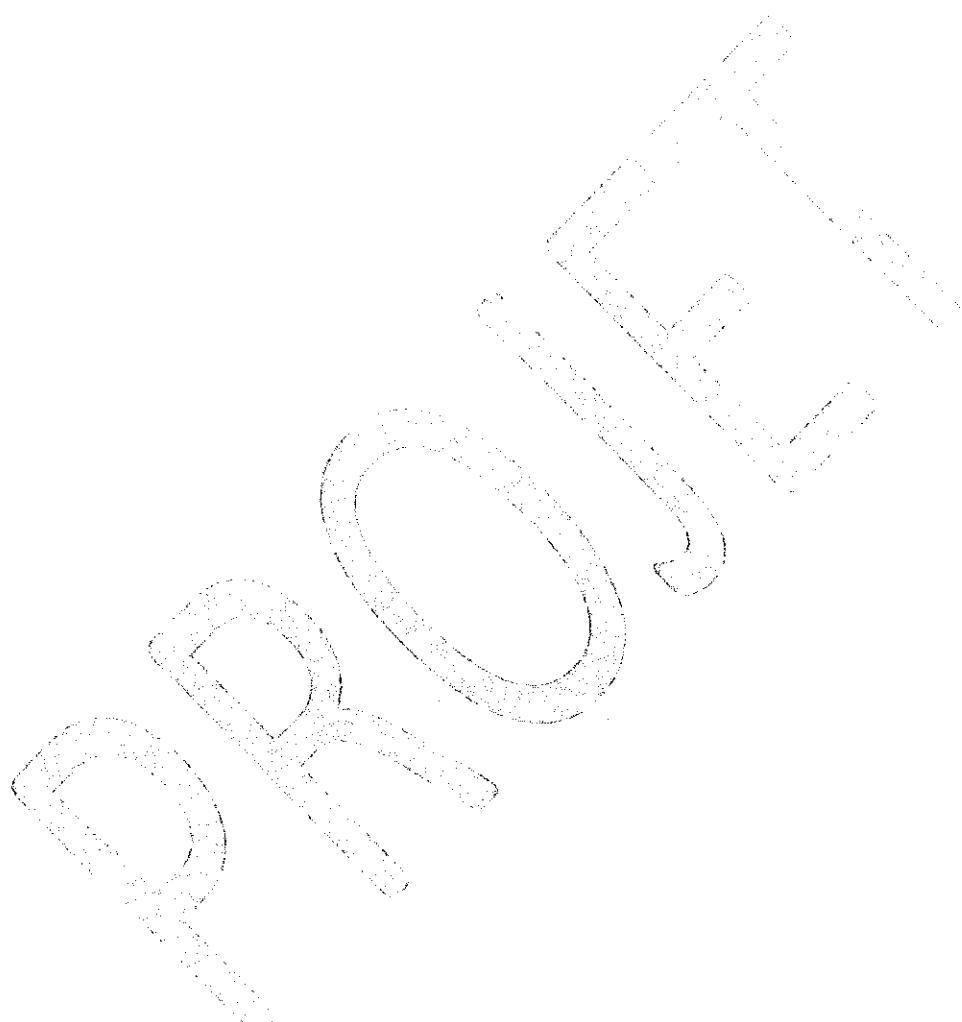
Le maire,

Michel THIEN

Pour le SYDER

Le Président,

Malik HECHAÏCHI



Envoyé en préfecture le 20/01/2026

Reçu en préfecture le 20/01/2026

Publié le

ID : 069-216901157-20260119-202607-DE

Berger
Levrault



ANNEXE N°2

Description technique de l'Equipement-Productible estimé Commune de LIMAS (Gymnase)



1. MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

- Nombre : 104
- Marque : SUNMAN eArc SMF520J-12X12UW
- Dimension : 2246 x 1197 x2 mm
- Puissance unitaire : 520 Wc
- Puissance totale : 54.08 kWc

2. SYSTEME D'INSTALLATION

- Par collage sur le revêtement d'étanchéité de la toiture

3. ONDULEURS

- Nombre : 1
- Puissance totale : 50 kVA
- Type: HUAWEI SUN2000-50KTL-M3 ou équivalent

4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION-ACQUISITION DE DONNEES

- Datalogger, Marque : Webdyn
- Datalogger, Type : WebdynSun
- Intégration : dans le Coffret AC

5. PRODUCTIBLE ESTIME

- 59 MWh/an (Toit SUD : -8°)